

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES ET DE PIÉTONS
REGLEMENTAION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT
SDIS 42
CHEMIN DE MONTAGNE**

Le Maire de Balbigny,

Vu Le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2 et suivants,

Vu Le Code de la route, article R 411-1, R 411-5 et R411-8, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires,

Vu La Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22.07.1982 et 83.8 du 07.01.1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie – signalisation temporaire - édition 1987) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les arrêtés du 4/1/1995, 16/11/1998, 8/4/2002 et 31/7/2002,

Vu la demande, en date du 30/07/2022, par laquelle le SDIS de la Loire – Compagnie Gorges de la Loire – Boulevard de la Tuilerie – 42510 BALBIGNY – représenté par le Lieutenant Christophe ROCHET, adjoint de compagnie et officier formation compagnie - 04 77 28 25 30 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour organiser une formation de secours,

Considérant que pour permettre l'organisation de cette formation il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité et à prévenir tout accidents.

Considérant que pour permettre l'organisation de cette formation de secours sur la voie publique, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules et des piétons.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le SDIS 42 est autorisé à occuper le domaine public et à organiser une formation de secours. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

- La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, d'interrompre la formation et de remettre les lieux dans leur état primitif immédiatement à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

ARTICLE1 –DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- **Situation:** Chemin de Montagne - du N°421 Chemin de Montagne au carrefour Chemin de Montagne/Allée du Château/Chemin de Chanlat.
- **Validité de l'arrêté :** Le 09/09/2022 et le 07/10/2022 de 8h00 à 19h00.
- **Objet :** Formation de secours sur la voie publique

ARTICLE 2 - LES CONDITIONS DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION sont ainsi définies et règlementées de la façon suivante :

- ❑ Rue barrée du 421 Chemin de Montagne au Carrefour Chemin de Montagne/Allée du Château/Chemin de Chanlat.
- ❑ Interdiction de stationner sur les lieux de la formation

ARTICLE 5 – DÉVIATION

- ❑ Entrée Nord de Chemin de Montagne les véhicules seront déviés Route de Chanlat ou Allée du Château.
- ❑ Entrée Sud du Chemin de Montagne les véhicules seront déviés Rue du Nord ou Rue de l'Industrie.

ARTICLE 5 – AUTRES CONDITIONS DE REGLEMENTATION

La matérialisation des conditions de réglementation par une signalisation appropriée sera effectuée par le SDIS42 et les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

- ❑ Les matériaux et matériels nécessaires à la formation autorisés par le présent Arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement). En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à la formation.
- ❑ Une fois la formation terminée et avant le rétablissement normal de la circulation, la zone d'exercices devra être remise dans son état primitif (chaussée et dépendances) et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

- ❑ L'information sera relatée sur le blog de la Commune : <https://blog-balbigny.blogspot.com/> et sur le site internet de la Commune de Balbigny www.balbigny.fr
- ❑ Les riverains seront informés de ces exercices par le SDIS42.
- ❑ Le présent Arrêté sera affiché aux abords immédiats de la zone d'exercices par un représentant du SDIS42 et en Mairie par le service administratif.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout recours contre le présent Arrêté doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ❑ Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Balbigny, chargé d'en assurer l'exécution,
- ❑ Messieurs le capitaine RICHARD, le lieutenant SERVAULT,
- ❑ Le demandeur.

Fait à BALBIGNY, le 04/08/2022
Gilles DUPIN, Maire de Balbigny

